



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau et Forêts
SEEF/2021_ECV_454_CMD

Arrêté préfectoral n° 2021-0923
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
SCI 9B
Commune de Domessin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60,

VU l'inventaire départemental indiquant que ce secteur est identifié comme étant une zone humide référencée 73CPNS3150 – « Le Bonnard, Le Rotis »,

VU le constat de contrôle établi par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 14/01/2021 et transmis à la SCI 9B, accompagné du rapport de manquement d'administratif par courrier en date du 18 mars 2021, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation,

VU le projet d'arrêté préfectoral, portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative, notifié à la SCI 9B le 21 juillet 2021,

VU l'absence d'observation apportée par la SCI 9B, dans le cadre de la phase contradictoire,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 janvier 2021, les agents de la Direction Départementale des Territoires et l'Office Français pour la Biodiversité ont constaté les faits suivants, sur les parcelles OC 1131 et 1265, appartenant à la SCI 9B :

- Travaux consistant au remblaiement de plus de 1000 m² de zone humide

CONSIDÉRANT que ce constat a été notifié à la SCI 9B le 6 avril 2021, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces travaux ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration),

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCI 9B, suite à l'envoi du constat et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun dossier de remise en état ou de régularisation au titre de la loi sur l'eau, n'a été déposé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la SCI 9B de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – La SCI 9B, dont le siège social se situe 10 impasse du Jardy sur la commune de DOMESSIN (73330), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier loi sur l'eau conforme à l'article R214-32 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment mentionner les éléments attendus en terme de compensations « zone humide ». Ce dossier devra être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures compensatoires seront à réaliser dans le délai défini dans l'arrêté de prescriptions établi suite à l'instruction du dossier ;

- en remettant en état les parcelles remblayées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Un dossier de remise en état devra parvenir au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant les travaux de remise en état. Ce dossier prendra la forme d'une note qui devra mentionner les modalités de remise en état et d'intervention, le lieu d'évacuation des matériaux et le calendrier d'exécution.

La SCI 9B est informée que :

- le dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'un accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du dossier loi sur l'eau et de la mise en œuvre des éventuelles prescriptions ou compensations, soit de la remise en l'état effective des lieux.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI 9B, les mesures de police prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI 9B et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'État.

Copie sera adressée à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

16 SEP. 2021

Le Préfet,

Pascal Bokot